



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM 008/2025  
Intempéries Fermeture  
de tous les terrains en herbes des Prés de Matabiau  
**du lundi 13 janvier au mardi 21 janvier 2025**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ;  
**Vu** les articles R123-7 et R123-52 du Code de la Construction et de l'habitat ;  
**Vu** l'article 68 du Règlement Sanitaire Départemental ;  
**Vu** la norme NF P 90 – 113 Terrain de grands jeux en gazon naturel ;  
**Considérant** que l'état des terrains dû aux intempéries, compromet la sécurité du public ;  
**Considérant** que l'utilisation des sols sportifs pour la pérennité des ouvrages est déconseillée en période de gel et interdite en période de dégel

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Tous les terrains naturels du stade les Prés de Matabiau, situés avenue du Stade sont interdits au Public **du 13 au 21 janvier 2025**.

**ARTICLE 2**

Les entrées et sorties seront tenues fermées.

**ARTICLE 3**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

**ARTICLE 5**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 janvier 2025

Le Maire,

**Hugo CAVAGNAC**

2025 – AR –